

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

Traverse du Cheval Blanc – BP 93 - 13533 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX
Tél. : 04 90 92 25 76 – Fax : 04 84 88 13 92 – E-mail : contact@sicas.fr – Site Internet : www.sicas.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

- DEL_2024 / 10 -
Attribution de bons
cadeaux aux salariés

SEANCE DU 6 JUIN 2024

Résultat des votes :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le six juin, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du SICAS, sous la présidence de Monsieur GINOUX Philippe et suivant la convocation en date du 27 Mai 2024.

Présents :

M. Pierre RAVIOL	M. Christian NERVI	M. Régis GINOUX
M. Jean-Pierre SEISSON	M. Laurent GESLIN	M Roger ROSTAN
M. Bernard CLARETON	M. Vincent FAURE	Mme Elisabeth RABOUIN
Mme Aline PELISSIER	M. Louis-Pierre FABRE	Mme Magali MISTRAL
M. Michel BLANC	M. Jean-Louis DEVOUX	M. Philippe GINOUX
M. Michel BARAT	Mme Sylvie MAZELI	M. Louis MAUREL
M. Eric ECREPONT	M. Thierry CLARETON	M. Serge MANNONI

Excusés :

Mme Elisabeth SCHWEITZER	représentée par Eric ECREPONT
M. Jean-François RIGAT	représenté par Vincent FAURE
M. Robert ANASTASI	représenté par Louis-Pierre FABRE
M. Jean-Louis LEPHAN	représenté par Thierry CLARETON
M. Edgard MARECHAL	représenté par Elisabeth RABOUIN
M. Francis DEMISSY	représenté par Philippe GINOUX

Absents :

M. Roger BERTO	M. Michel GAVANON	Mme Sylvie BERTRAND
M. Jean SAMPSONI	Mme Anne-Flore GRECH	M. Yves PICARDA
M. Bruno REYNIER	M. Sylvain CASTAGNE	M. Rémy DEMICHELIS
M. Jean-Christophe DAUDET	M. Eric BRUSCHET	M. Henri MILAN
M. Jean-Marc BALDI		

Objet : Attribution de bons cadeaux aux salariés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la comptabilité M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après publication le : 11/06/2024

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20240606-DEL_2024-10-DE
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Vu la nécessité de prendre une délibération encadrant la possibilité d'offrir un cadeau au personnel dans le cadre d'événements particuliers dont la liste limitative est fixée par l'URSSAF : naissance d'un enfant, mariage, départ à la retraite, fête des mères et des pères, fêtes de la Sainte Catherine ou de la Saint-Nicolas, Noël, rentrée scolaire.

Considérant la proposition d'attribuer un bon cadeau aux salariés selon les critères suivants :

- être en position d'activité ou titulaire d'un contrat de travail égal ou supérieur à 6 mois
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du bon cadeau,

Considérant qu'à l'occasion des « fêtes de fin d'année », il était traditionnellement proposé de remercier le personnel en offrant un bon cadeau aux salariés dont la valeur est déterminée annuellement ainsi qu'à leurs enfants (de 0 à 16 ans révolus dans l'année civile) un bon cadeaux multi-enseignes d'une valeur de 80 € ;

Considérant que les critères doivent être remplis au 1^{er} Novembre de l'année,

LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : de valider le principe d'attribution d'un bon cadeau au personnel du SICAS

ARTICLE 2 : de préciser que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :



- Chèque/carte cadeaux ou bons d'achat d'une valeur de 80 € par enfant de salariés jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
- Chèque/carte cadeaux ou bons d'achat aux salariés d'une valeur définie annuellement dans la limite du plafond d'exonérations de charges sociales, fixé à 5% en 2024 soit un montant de 193€. Ce montant est réévalué chaque année.

ARTICLE 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués mi-décembre.

ARTICLE 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget (chapitre 012)

ARTICLE 5 : Le Président, le Directeur et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT


Philippe GINOUX

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après publication le : 11/06/2024

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20240606-DEL_2024-10-DE
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024